

## **POLITIQUE SUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

*(Bishop's Policy on a Smoke Free Environment a été approuvé par le conseil d'administration, le 14 juin 2019)*

---

### **PRÉAMBULE**

L'Université Bishop's s'engage à favoriser un milieu travail et d'études sain et sécuritaire. L'Université reconnaît également les effets nocifs du tabagisme et de la fumée secondaire sur la santé et s'engage à adopter une politique afin de protéger la santé et la sécurité de sa communauté tout en respectant la liberté de choix.

L'Université a le droit et la responsabilité de gérer l'utilisation de ses terrains et leur accès afin de ne pas compromettre les activités universitaires et non universitaires qui s'y déroulent, la sécurité de sa communauté et de ses installations et sa réputation.

La politique pour un environnement sans fumée de l'Université Bishop's est adoptée conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L.R.Q., c. L-6.2 (ci-après désignée la « Loi »), du Québec incluant ses modifications, qui incluent l'interdiction de fumer dans les lieux publics et les établissements postsecondaires. Elle remplace la *Politique antitabac* de l'Université adoptée en 2006.

### **PORTÉE**

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté de l'Université Bishop's, y compris les étudiants, les professeurs, le personnel, les visiteurs, les entrepreneurs et les invités.

Elle s'applique à l'ensemble du campus de l'Université, c'est-à-dire l'ensemble de ses terrains et de ses immeubles, y compris les résidences et les logements qui s'y trouvent. Elle s'applique également à l'ensemble des événements tenus sur le campus qui sont sous le contrôle de l'Université ou parrainés par l'Université.

Les congrès et conférences organisés sur les terrains de l'Université sont assujettis à cette politique.

La présente politique remplace toutes les politiques de l'Université liées au tabagisme et au tabac.

Outre la Politique sur la réglementation du cannabis, le cannabis consommé sous forme de cigarette ou la pipe ou sous tout autre forme qui émet de la fumée est également assujéti à la présente politique.

## **OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à :

- réduire l'exposition à la fumée secondaire de tous les membres de la communauté du campus ou des visiteurs;
- adopter une politique de lutte contre le tabagisme conçue pour maintenir un environnement sans fumée dans les établissements postsecondaires, conformément à la Loi;
- informer la communauté des restrictions juridiques relatives au tabagisme dans les lieux publics au Québec;
- favoriser un campus plus propre et sans déchets.

## **DÉFINITIONS**

Pour les besoins de la présente politique et conformément aux définitions de la Loi :

1. « fumer » vise également l'usage de pipes, de pipes à eau, de cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de cette nature;
2. est assimilé au « tabac » et au « tabagisme » tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. Il comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.
3. « zones désignées fumeurs » s'entend des zones extérieures du campus où le tabagisme est autorisé en vertu de la présente politique et conformément à la Loi.

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Il est interdit de fumer hors des zones désignées fumeurs sur les terrains de l'Université. Des panneaux indicateurs appropriés et adéquats signaleront l'interdiction à l'extérieur de ces zones.

Les réceptacles de cendres seront retirés de tous les lieux qui ne sont pas des zones désignées fumeurs.

Les zones désignées fumeurs sont :

1. les zones désignées fumeurs temporaires situées dans les stationnements P2, P4, P6, P7, dans le stationnement du Club de golf du Vieux Lennoxville ou dans les lieux désignés par la sécurité;
2. les zones désignées fumeurs permanentes situées à proximité de la résidence Paterson pour répondre aux besoins des étudiants qui habitent dans les résidences ou des invités aux congrès et réunions, et une zone désignée fumeurs au Gait pendant les événements organisés par l'Association étudiante.

Les zones désignées fumeurs temporaires sont des lieux transitoires qui seront graduellement supprimés sur une période de cinq ans à compter de la date d'adoption de la présente politique.

Il est interdit de vendre du tabac ou d'en faire la publicité sur les terrains ou dans les immeubles du campus.

## **NON-RESPECT DE LA POLITIQUE**

Tout d'abord, l'Université s'attend que la bonne volonté, le respect des lois et la solidarité créeront les conditions favorables à la mise en œuvre de la présente politique. Il incombe à l'ensemble de la communauté de l'Université Bishop's d'assurer le respect d'un environnement sans fumée. Pour que la politique soit mise en œuvre, tous les membres de la communauté universitaire doivent collaborer.

Des panneaux bilingues indiquant les lieux où le tabagisme est interdit et les zones désignées où il est permis de fumer seront installés bien en vue.

L'Université est responsable de s'assurer du respect des dispositions de la présente politique et peut faire appel à ses gardiens de sécurité pour faire respecter les lois.

En cas d'infraction à la présente politique, des amendes, sanctions ou restrictions peuvent être imposées, conformément au code de conduite des étudiants, aux conventions collectives des employées, aux politiques universitaires et à la Loi.

En toute circonstance, un inspecteur public autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux peut donner des contraventions minimales de 250 \$ à quiconque contrevient à la Loi ou à la présente politique.

## **RÉVISION DE LA POLITIQUE ET AUTORITÉ**

Le bureau du Secrétaire général ou son substitut devra recevoir un rapport sur la mise en œuvre de la présente politique tous les deux ans et le remettra au conseil d'administration et au ministère de la Santé et des Services sociaux. Le conseil d'administration devra également réviser la présente politique tous les cinq ans à compter de son adoption. Le comité de direction de l'Université a le pouvoir d'établir et de modifier les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de la présente politique.

**Référence visuelle des lieux proposés comme des « zones désignées fumeurs » dans les règlements généraux :**

